

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection du 02 et du 12 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur 

SEA SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE

41-43 rue Lavoisier
Z.I. de la Patte d'Oie
95220 HERBLAY SUR SEINE

Référence : ud95-2023-0398

Code AIOT : 0006505786

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées le 02 et le 12 mai 2023 dans l'établissement SEA SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE implanté 41-43 rue Lavoisier - Z.I. de la Patte d'Oie à HERBLAY SUR SEINE (95220). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier reçu le 21 avril 2023, l'exploitant a répondu dans le délai de contradictoire, aux différentes non-conformités relevées lors de l'inspection du 29 mars 2023 pour lesquelles l'inspection des installations classées proposait à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter certaines prescriptions techniques applicables au site.

Les inspections inopinées menées les 02 et 12 mai 2023, avaient pour but de vérifier sur site les éléments de réponse aux non-conformités relevées lors de l'inspection du 29 mars 2023, que l'exploitant a transmis dans son courrier du 19 avril 2023.

L'objectif était de décider de la suite à donner quant à la proposition de mise en demeure adressée au Préfet dans le rapport de l'inspection des installations classées daté du 31 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEA SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE
- 41-43, rue Lavoisier - Z.I. de la Patte d'Oie – 95220 HERBLAY SUR SEINE
- Code AIOT : 0006505786
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEA (SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE) est spécialisée dans le démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et l'activité de tri, transit et regroupement de métaux. L'exploitation est composée de 21 employés dont 7 sont affectés aux VHU et 5 aux tâches administratives.

Elle occupe une surface totale d'environ 10 000 m², sur laquelle est implanté un bâtiment d'environ 1 000 m² abritant l'atelier de dépollution des VHU, une aire de stockage des VHU dépollués de 2 500 m², des bureaux et le magasin de pièces détachées. L'installation a une capacité de traitement d'environ 10 000 VHU par an.

La société SEA est autorisée par arrêté préfectoral du 30 avril 1987. Elle est soumise aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- enregistrement au titre de la rubrique 2713 (installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) ;
- enregistrement au titre de la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

Elle est en outre agréée par arrêté préfectoral d'agrément renouvelé tacitement le 05 juillet 2018 pour une durée de 6 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection du 27 mars 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de l'inspection du 29 mars 2023	Lettre préfectorale du 31 mars 2023	/	Sans objet
2	Suites de l'inspection du 29 mars 2023	Lettre préfectorale du 31 mars 2023	/	Sans objet
3	Suites de l'inspection du 29 mars 2023	Lettre préfectorale du 31 mars 2023	/	Sans objet
4	Suites de l'inspection du 29 mars 2023	Lettre préfectorale du 31 mars 2023	/	Sans objet
5	Suites de l'inspection du 29 mars 2023	Lettre préfectorale du 31 mars 2023	/	Sans objet
6	Suites de l'inspection du 29 mars 2023	Lettre préfectorale du 31 mars 2023	/	Sans objet
7	Suites de l'inspection du 29 mars 2023	Lettre préfectorale du 31 mars 2023	/	Sans objet
8	Suites de l'inspection du 29 mars 2023	Lettre préfectorale du 31 mars 2023	/	Sans objet
9	Suites de l'inspection du 29 mars 2023	Lettre préfectorale du 31 mars 2023	/	Sans objet
10	Suites de l'inspection du 29 mars 2023	Lettre préfectorale du 31 mars 2023	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspections des 02 et 12 mai 2023 ont permis de solder les 12 non-conformités relevées lors de l'inspection du 29 mars 2023. **L'ensemble des non-conformités, pour lesquelles il était proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de se régulariser, ont été soldées.**

De ce fait, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet du Val d'Oise de ne pas prendre la mise en demeure proposée par le rapport de l'inspection des installations classées du 31 mars 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 29 mars 2023

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 31 mars 2023
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non-conformité n° 1 : Une partie du site sur laquelle sont stockés des déchets métalliques en mélange (notamment des platins) n'est pas dotée de moyens de lutte contre l'incendie, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018. Non-conformité n° 2 : L'ensemble des extincteurs positionnés sur le site ne sont pas facilement accessibles, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018.
Constats : L'inspection a constaté que des moyens de lutte contre l'incendie sont installés et accessibles sur l'ensemble du site. De ce fait, l'exploitant respecte l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018. Les non-conformités n° 1 et n° 2 relevées lors de l'inspection du 29 mars 2023 sont donc soldées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suites de l'inspection du 29 mars 2023

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 31 mars 2023
Thème(s) : Risques accidentels, Plan du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non-conformité n° 3 : L'exploitant ne dispose pas des plans du site cohérents par rapport à la situation en cours d'exploitation. Les zones à risque ne disposent pas d'une description des dangers afin de faciliter l'intervention des services de secours, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018.
Constats : L'inspection est retournée sur site le vendredi 12 mai 2023 à 10 h 00. L'exploitant a présenté la version numérique des plans à jour réalisés par la société BLOCFLAM. Ces plans sont à jour par rapport aux conditions d'exploitation sur site constatées par l'inspection le 12 mai 2023. De ce fait, l'exploitant respecte l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018. La non-conformité n° 3 relevée lors de l'inspection du 29 mars 2023 est donc soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites de l'inspection du 29 mars 2023

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 31 mars 2023
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves de sable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non-conformité n° 4 : Les réserves de sable présentes sur site sont dépourvues de pelle et/ou inaccessibles en cas d'incendie, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018.
Constats : L'inspection a constaté la présence de 3 bacs de sable correctement accessibles, signalés et équipés du matériel adéquat. Un bac de sable a été ajouté depuis la dernière visite d'inspection. De ce fait, l'exploitant respecte l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018. La non-conformité n° 4 relevée lors de l'inspection du 29 mars 2023 est donc soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites de l'inspection du 29 mars 2023

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 31 mars 2023
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non-conformité n° 5 : L'exploitant n'a pas transmis de rapport d'incident suite au départ de feu survenu dans son stockage de batteries lithium, conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement. Il est demandé à l'exploitant de transmettre au Préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'incident concernant cet évènement.
Constats : Par courrier du 21 avril 2023, l'exploitant a transmis une déclaration d'incident comme demandé. De ce fait, l'exploitant respecte l'article R.512-69 du Code de l'environnement. La non-conformité n° 5 relevée lors de l'inspection du 29 mars 2023 est donc soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suites de l'inspection du 29 mars 2023

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 31 mars 2023
Thème(s) : Risques accidentels, Brûlage de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non-conformité n° 6 : L'exploitant brûle des déchets à l'air libre, contrairement à l'article III du titre IV de son arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 1987.
Constats : Par courrier du 21 avril 2023, l'exploitant a indiqué que des ouvriers venus réparer la presse-cisaille avaient allumé un feu le matin même afin de se réchauffer. L'exploitant a fait passer des consignes à ses employés afin qu'ils soient bien au fait de l'interdiction de brûler des déchets à l'air libre. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté sur site d'indice de brûlage de déchets à l'air libre. De ce fait, l'exploitant respecte l'article III du titre IV de son arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 1987. La non-conformité n° 6 relevée lors de l'inspection du 29 mars 2023 est donc soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suites de l'inspection du 29 mars 2023

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 31 mars 2023
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non-conformité n° 7 : Les conditions d'exploitation sur site augmentent significativement le risque d'incendie et d'explosion par rapport à des situations d'exploitation normales, contrairement à l'article I du titre VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 1987.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a mis fin aux pratiques jugées «à risques» listées dans le rapport de l'inspection des installations classées du 31 mars 2023. L'inspection n'a pas constaté, lors de sa visite de site, de nouvelles pratiques jugées «à risques». De ce fait, l'exploitant respecte l'article I du titre VII de son arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 1987. La non-conformité n° 7 relevée lors de l'inspection du 29 mars 2023 est donc soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suites de l'inspection du 29 mars 2023

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 31 mars 2023
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non-conformité n° 8 : Les produits dangereux présents sur site ne sont pas étiquetés, contrairement à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Constats : L'inspection a constaté que les produits dangereux présents sur site sont étiquetés et identifiables. De ce fait, la non-conformité n° 8 relevée lors de l'inspection du 29 mars 2023 est donc soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suites de l'inspection du 29 mars 2023

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 31 mars 2023
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non-conformité n° 9 : L'exploitant ne stocke pas l'ensemble des produits dangereux liquides sur rétention, contrairement à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a investi dans de nouvelles rétentions et que les produits dangereux présents sur site sont correctement stockés sur celles-ci. De ce fait, l'exploitant respecte l'article 11 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018. La non-conformité n° 9 relevée lors de l'inspection du 29 mars 2023 est donc soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suites de l'inspection du 29 mars 2023

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 31 mars 2023
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non-conformité n° 10 : La hauteur de stockage des déchets métalliques est supérieure à 6 mètres, contrairement à l'article 13-IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018.
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite du 02 mai 2023 que la hauteur de stockage des déchets métalliques était toujours supérieure à 6 mètres. L'exploitant a indiqué qu'il était encore submergé depuis l'arrêt de la presse-cisaille pour maintenance. Il a indiqué que les volumes stockés allaient baisser sensiblement pendant la semaine du 1er au 05 mai 2023. L'inspection s'est rendue sur site une nouvelle fois le vendredi 12 mai à 10 h 00 de façon inopinée. L'inspection a constaté que les hauteurs de stockage des déchets étaient inférieures à 6 mètres. Les situations d'exploitation sont revenues à la normale. L'exploitant respecte la hauteur limite de stockage fixée à 6 mètres. De ce fait, la non-conformité n° 10 relevée lors de l'inspection du 29 mars 2023 est donc soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suites de l'inspection du 29 mars 2023

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 31 mars 2023
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non-conformité n° 11 : Les pièces démontées et présentant un risque de pollution ne sont pas stockées sur rétention, contrairement à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Non-conformité n° 12 : Le sol des aires de démontage est imperméable mais dépourvue de rétention, contrairement à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Constats : L'inspection a constaté que les pièces démontées (et notamment les moteurs) sont stockées sur des chariots avec rétention intégrée. De plus, l'exploitant a présenté les aires de démontage des véhicules qui ont été réaménagées et complétées avec des équipements d'aspiration des fluides. Des rétentions sont positionnées sous ces aires de démontage. De ce fait, l'exploitant respecte l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Les non-conformités n° 11 et n° 12 relevées lors de l'inspection du 29 mars 2023 sont donc soldées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet